



QWAMPLIFY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°17

Exercice clos le 30 septembre 2023

QWAMPLIFY SA
Société anonyme
9 PLACE MARIE JEANNE BASSOT
LEVALLOIS PERRET 92300

Ce rapport contient 3 pages



QWAMPLIFY S.A.S

Siège social : 9, place Marie Jeanne Bassot

Capital social : 5 681 032 €uros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2023

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°17

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), réservée aux mandataires sociaux et cadres salariés de la Société et/ou de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette émission s'élève à 1.000.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



QWAMPLIFY S.A.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de de bons de souscription d'actions (BSA),
bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de
bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables
(BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2023

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°17

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 30 janvier 2024

Le commissaire aux comptes,

SACOR AUDIT S.A.S.

Représentée par Claire Dissez